

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL

SOMMAIRE

CHAPITRE PRELIMINAIRE.....	3
PREAMBULE.....	3
LES ENGAGEMENTS	3
DEFINITION DES ACTEURS.....	4
L'ARBITRE.....	4
LES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE (OTM)	4
LE REPARTITEUR	4
LA COMMISSION FEDERALE DES COMPETITIONS (CFC).....	5
LA COMMISSION FEDERALE DES OFFICIELS (CFO)	5
LA COMMISSION HAUT-NIVEAU DES OFFICIELS (HNO)	5
CHAPITRE I – RELATIONS ENTRE LA FEDERATION ET L'OFFICIEL	6
TITRE 1 – LA FORMATION DES OFFICIELS	6
SECTION 1 – L'ARBITRE	6
I. ARBITRE CLUB	6
II. "PAIRE ARBITRES CLUB".....	8
III. ARBITRE DEPARTEMENTAL.....	9
IV. ARBITRE REGIONAL	11
V. ARBITRE FEDERAL	12
VI. ARBITRE NATIONAL.....	14
VII. ARBITRE HN4.....	16
VIII. ARBITRE HN3.....	17
IX. ARBITRE HN2	19
X. ARBITRE HN1.....	21
SECTION 2 – L'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE (O.T.M.)	23
I. O.T.M. DE CLUB.....	23
II. O.T.M. REGIONAL	23
III. O.T.M. FEDERAL.....	24
IV. O.T.M. HAUT-NIVEAU	25
TITRE II – LA GESTION DE L'ACTIVITE DE L'OFFICIEL	28
SECTION 1 – L'ARBITRE	28
I. OBLIGATIONS DE L'ARBITRE.....	28
II. DROITS DE L'ARBITRE.....	29
III. INDEMNITES.....	30
SECTION 2 – L'O.T.M.	30
I. OBLIGATIONS DE L'OTM	30
II. DROITS DE L'OTM	31
III. INDEMNITES.....	31
CHAPITRE II – RELATIONS ENTRE LA FEDERATION ET LE CLUB (CHARTRE)	32
TITRE 1. ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION ENVERS LE CLUB	32
1. La FFBB détermine les championnats à désignations	32
1.1 Championnats à désignations obligatoires.....	32
1.2 Championnats à désignations possibles	32
2. La FFBB désigne les officiels.....	32
3. La FFBB valorise les officiels	32

TITRE 2. MECANISME DE LA CHARTE DES OFFICIELS.....	33
1. Les débits	33
2. Les crédits	33
2.1. Crédits arbitres.....	33
2.2. Crédits OTM.....	34
3. Crédits officiels mutés	34
4. Montant des crédits	35
5. Procédure de contrôle	35
6. Comptabilisation des Points Passion Club ou des pénalités en fin de saison	35
7. Bonus / Malus.....	36
ANNEXES.....	37
Annexe 1 : Pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'arbitre pourra officier.....	37
Annexe 1 bis : Nombre d'arbitres et organismes responsables des désignations et de la formation	38
Annexe 2 : Conditions administratives.....	40
Annexe 3 : Conditions médicales.....	40
Annexe 4 : Conditions relatives aux aptitudes physiques.....	41
Annexe 5 : Conditions relatives aux connaissances théoriques	41
Annexe 6 : Evaluation des arbitres à aptitude Championnat de France (Nationaux, stagiaires Nationaux, Fédéraux et stagiaires Fédéraux).....	42
Annexe 7 : Fiche de suivi arbitre HN.....	43
Annexe 8 : Pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'OTM pourra officier.....	43
Annexe 9 : Conditions administratives des OTM.....	44
Annexe 10 : Conditions relatives aux connaissances théoriques des OTM	44
Annexe 11 : Conditions de validation pratique des OTM.....	45
Annexe 12 : Liste des championnats à désignations obligatoires validée par le Comité Directeur de la FFBB.....	45
Annexe 13 : Les Débits	45
Annexe 14 : Composition des tables de marque	46
Annexe 15 : Crédits.....	47
Annexe 16 : Modalités de calcul des pénalités financières	47

CHAPITRE PRELIMINAIRE

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Basket-ball est titulaire d'une délégation de service public et est ainsi en charge de l'organisation du basket sur le territoire.

L'organisation des rencontres de basket nécessite des équipes, mais également des officiels; le groupe des officiels se compose des arbitres et des OTM.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code du Sport, la FFBB assure la formation et le perfectionnement des officiels de sa discipline.

Pour favoriser le développement du basket, il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'officiels de quantité et qualité suffisantes à tous les niveaux.

La réalisation de cet objectif nécessite collaboration entre la FFBB, les Clubs et les Officiels.

La Charte des Officiels fixe le cadre de cette collaboration entre la FFBB, les Clubs et les Officiels.

LES ENGAGEMENTS

- **Pour la fédération**, la déclinaison des engagements consiste en :

F1. La fédération assure la couverture des rencontres, des désignations adaptées avec le meilleur rapport coût-aptitude possible, en tenant compte des aptitudes et des contraintes de l'arbitre

F2. La fédération assure une reconnaissance, valorisation et sécurité de l'arbitre dans sa fonction

F3. La fédération assure une évaluation, information, gestion souple et transparente de l'arbitre

F4. La fédération assure une formation adaptée de l'arbitre

F5. La fédération valorise l'arbitre au sein de son club et le club qui a une politique en faveur de l'arbitre

F6. La fédération assure la couverture des rencontres, des désignations adaptées avec le meilleur rapport coût-aptitude possible, en tenant compte des aptitudes et des contraintes de l'OTM

F7. La fédération assure une reconnaissance, valorisation de l'OTM dans sa fonction

F8. La fédération met à disposition une feuille de marque électronique

F9. La fédération assure une évaluation, information, gestion souple et transparente de l'OTM

F10. La fédération assure une formation adaptée de l'OTM

F11. La fédération valorise l'OTM au sein de son club et le club qui a une politique en faveur de l'OTM

- **Pour le club**, la déclinaison des engagements consiste en :

C1. Le club contribue au bon déroulement de la rencontre, il assure un bon accueil, valorisation et respect des arbitres désignés

C2. Le club est acteur du recrutement et de la formation des arbitres dans le cadre de la politique fédérale

C3. Le club assure formation interne et tutorat de ses jeunes arbitres

C4. Le club facilite la participation de ses arbitres à la vie du club, il leur assure reconnaissance et soutien

C5. Le club peut participer à la prise en charge de certains frais de ses arbitres (ex. formation, tenue)

C6. Le club contribue au bon déroulement de la rencontre, il assure un bon accueil, valorisation et respect des OTM désignés

C7. Le club assure une logistique et un matériel adaptés au niveau de compétition, il utilise la feuille de marque électronique, dans le cadre de la politique fédérale

C8. Le club est acteur du recrutement et de la formation des OTM dans le cadre de la politique fédérale

C9. Le club assure formation interne et tutorat de ses jeunes OTM

C10. Le club facilite la participation de ses OTM à la vie du club, il leur assure reconnaissance et soutien

C11. Le club peut participer à la prise en charge de certains frais de ses OTM (ex. formation, tenue)

- **Pour l'arbitre**, la déclinaison des engagements consiste en :

A1. L'arbitre honore et assure les désignations avec neutralité, compétences et comportement de qualité, au service du jeu, il véhicule une image et des valeurs positives de la fédération

A2. L'arbitre valide et perfectionne les aptitudes liées à son niveau de désignation

A3. L'arbitre est disponible pour ses désignations et pour participer à la politique de formation fédérale, il forme dans les clubs et pour la fédération s'il est sollicité

A4. L'arbitre assure une formation interne à son club et le tutorat de jeunes arbitres

A5. L'arbitre participe à la vie de son club, fait preuve d'engagement, fidélité et compétences au sein de son club

- **Pour l'OTM**, la déclinaison des engagements consiste en :

O1. L'OTM honore et assure les désignations, dans ou en dehors de son club, avec neutralité et compétences, il véhicule une image et des valeurs positives de la fédération

O2. L'OTM utilise la feuille de marque électronique, dans le cadre de la politique fédérale

O3. L'OTM valide et perfectionne les aptitudes liées à son niveau de désignation et la polyvalence des différents postes d'OTM

O4. L'OTM est disponible pour ses désignations et pour participer à la politique de formation fédérale, il forme dans les clubs et pour la fédération s'il est sollicité

O5. L'OTM assure une formation interne à son club et le tutorat de jeunes OTM

O6. L'OTM participe à la vie de son club, fait preuve d'engagement, fidélité et compétences au sein de son club

DEFINITION DES ACTEURS

L'ARBITRE

L'arbitre est un licencié d'une association sportive régulièrement affiliée à la FFBB.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

LES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE (OTM)

Les Officiels de la table de marque sont le marqueur, l'aide marqueur, le chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs.

Ils sont des collaborateurs solidaires des arbitres.

LE RÉPARTITEUR

Il est une ressource du Haut Niveau, de la Commission Fédérale des Compétitions, des Ligues Régionales ou des Comités Départementaux par délégation fédérale. Il désigne les arbitres et les OTM et les observateurs.

LA COMMISSION FÉDÉRALE DES COMPÉTITIONS (CFC)

La Commission Fédérale des Compétitions (CFC) a pour mission :

- La désignation des arbitres des championnats suivants : NM2, Espoirs PROA, NM3, LF2 et NF1, NF2, NF3 et championnats de France Jeunes,
- La désignation des OTM des championnats de PROA, PROB, LFB et NM1, les coupes de France avec la présence de club de PROA, PROB, LFB et NM1,
- L'instruction des réserves et réclamations sur l'ensemble des championnats de France et trophées – coupes de France,
- La gestion des désignations des observateurs de championnat France (hors HN),
- La gestion des désignations des statisticiens obligatoires pour les clubs HN et sur des rencontres notamment des EDF.

LA COMMISSION FÉDÉRALE DES OFFICIELS (CFO)

La Commission Fédérale des Officiels (CFO) est la commission de référence des officiels. Elle a pour mission la formation, l'évaluation, le suivi, le classement et l'affectation dans les groupes de désignation des arbitres, des observateurs, statisticiens et officiels de table de marque intervenant dans les différents championnats de France (à l'exception des arbitres et observateurs HN).

La CFO exerce directement ces missions pour les officiels intervenant dans les championnats de France (à l'exception des arbitres et observateurs HN).

Elle délègue la formation et les évaluations des officiels intervenant dans les championnats régionaux et départementaux aux Ligues Régionales et Comités Départementaux, sur la base de référentiels et procédures établis par elle.

La CFO assure également la mission d'expertise règlementaire et traite toutes les questions relatives au règlement de jeu.

LA COMMISSION HAUT-NIVEAU DES OFFICIELS (HNO)

Le HNO a pour mission la gestion des Arbitres à aptitude Haut Niveau et Observateurs Haut Niveau intervenant dans les différents championnats de Haut Niveau (PROA, PROB, LFB, NM1).

Le HNO a pour mission :

- La gestion des arbitres et des observateurs HN
- La gestion des commissaires
- L'étude des réserves et réclamations des championnats PROA, PROB, LFB, NM1 et coupes de France seniors HN

CHAPITRE I – RELATIONS ENTRE LA FEDERATION ET L'OFFICIEL

TITRE 1 – LA FORMATION DES OFFICIELS

SECTION 1 – L'ARBITRE

La formation des arbitres est organisée de manière pyramidale.

Pour intégrer chacun de ces échelons, il faut répondre à différentes conditions, et des passerelles entre chacun d'eux sont prévues.

L'objectif est de permettre une montée en compétence des arbitres pour les accompagner jusqu'au plus haut niveau possible.

cf. annexe 1 : pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'arbitre pourra officier.

I. ARBITRE CLUB

Définition

L'arbitre Club est un arbitre ayant été formé au sein du club ou de la CTC, de préférence au de l'École d'Arbitrage, officiant à domicile les matches non soumis à désignation.

L'arbitre Club mineur est formé au sein de son club. Sa formation se fait autour du cahier de l'arbitre club établi par la FFBB, inclus dans la mallette de formation. Il est accompagné, soutenu, protégé et conseillé sur chaque rencontre par un adulte n'officiant pas forcément avec lui.

L'Arbitre Club majeur peut se former via e-Learning.

Une fois sa formation achevée et l'attestation de fin de formation, renseignée sur FBI, après également une expérience de 5 rencontres renseignées sur FBI, l'Arbitre Club et Formation devient Arbitre Club.

ARBITRE CLUB EN FORMATION

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude Arbitre Club en formation, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié avec certificat médical (licence de première famille joueur, technicien ou officiel arbitre),

- Avant 35 ans avec licence joueur : certificat médical joueur ou questionnaire médical
- Avant 35 ans sans licence joueur : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre garde son dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin ayant effectué l'examen au Comité Départemental
- Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos, l'arbitre garde le dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin agréé ayant effectué l'examen au Comité Départemental

- Etre enregistré sur FBI en qualité d'arbitre Club en formation,

- Participer activement à la formation interne au club ou en e-Learning (pour tous les adultes),

- Officier en étant accompagné sur des rencontres sans désignation au sein du club ou de la CTC.

2. Conditions pour être désigné

L'Arbitre Club en formation n'est pas désigné. Il peut officier sur des rencontres sans désignation au sein de son club ou de sa CTC à compter de sa déclaration en tant qu'arbitre en formation sur FBI.

3. Évaluation

L'Arbitre Club n'est pas évalué. Il est accompagné et protégé par des référents au sein de son club ou de sa CTC.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

L'Arbitre Club en formation n'est pas valorisé au titre de la Charte des officiels tant qu'il ne valide pas le statut d'Arbitre Club.

5. Descente / Relégation

L'Arbitre Club en formation doit être réinscrit chaque saison sur FBI tant qu'il n'a pas été validé Arbitre Club.

6. Désignation

L'Arbitre Club n'est pas désigné. Il officie sur les rencontres sans désignation au sein de son club ou de sa CTC. Son club enregistre ses prestations sur FBI.

Il ne peut pas officier sur des rencontres supérieures à sa catégorie d'âge sans être accompagné d'un arbitre d'une catégorie supérieure à celle-ci.

ARBITRE CLUB

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude Arbitre Club, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié avec certificat médical (licence de première famille joueur, technicien ou officiel arbitre),

- Avant 35 ans avec licence joueur : certificat médical joueur ou questionnaire médical
- Avant 35 ans sans licence joueur : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre garde son dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin ayant effectué l'examen au Comité Départemental
- Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos, l'arbitre garde le dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin agréé ayant effectué l'examen au Comité Départemental

- Avoir été formé par son club,

- Avoir terminé sa formation interne ou club ou en e-Learning,

- Avoir enregistré sur FBI via son club son attestation de réussite à la formation initiale,

- Avoir été enregistré par son club sur FBI sur 5 rencontres officiées au cours de la saison au sein de son club ou de sa CTC.

Une fois validé, l'Arbitre Club conserve son statut d'une saison sur l'autre s'il est licencié avec certificat médical.

En cas de changement notable des règles, pour conserver son statut, l'arbitre club devra effectuer la formation e-Learning de mise à niveau qui sera organisée par la FFBB.

2. Conditions pour être désigné

L'Arbitre Club n'est pas désigné. Il officie sur les rencontres sans désignation au sein de son club ou de sa CTC. Son club enregistre ses prestations sur FBI.

Il ne peut pas officier sur des rencontres supérieures à sa catégorie d'âge sans être accompagné d'un arbitre d'une catégorie supérieure à celle-ci.

3. Évaluation

L'arbitre Club n'est pas évalué. Il est accompagné et protégé par des référents au sein de son club ou de sa CTC.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

- Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Club, l'officiel devra : Remplir les conditions d'aptitude

- Officier le nombre de rencontres minimum exigé sur l'ensemble de la saison, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15, son nom devant être saisi par son club sur FBI sur toutes ces rencontres. L'année de sa validation, ce nombre de rencontres exigées inclut les 5 rencontres nécessaires à la validation de l'Arbitre Club.

5. Descente / Relégation

L'Arbitre Club maintient son aptitude dès qu'il est licencié avec certificat médical.

6. Désignation

L'Arbitre Club n'est pas désigné. Il officie sur les rencontres sans désignation au sein de son club ou de sa CTC. Son club enregistre ses prestations sur FBI.

Cependant, un Arbitre Club peut s'inscrire parallèlement en formation départementale. Il pourra dans ce cas être désigné à l'extérieur avec un arbitre expérimenté sur le niveau départemental dès lors qu'il aura commencé sa formation d'Arbitre Départemental organisée par le Comité Départemental ou au sein de son club ou de la CTC et que les compétences acquises le lui permettront. Il devra dans ce cas être désigné avec un tuteur expérimenté. Cette démarche sera valorisée.

II. « PAIRE ABITRES CLUB » (Dispositif expérimental à disposition des Comités Départementaux)

1. Définition

Une "Paire Arbitres Club" est un ensemble d'Officiels listés et déclarés au Comité Départemental constituant une équipe d'arbitres amenés à officier toutes les semaines avec un ou des Arbitres en formation départementale.

La fonction d'Equipe "Paire Arbitres Club" répond au besoin de créer une dynamique entre plusieurs arbitres au sein du club (ou de la CTC) pour officier en duo comme arbitres neutres à l'extérieur en accompagnant un jeune arbitre du club en formation départementale sur des rencontres à désignation décidées par le Comité Départemental.

Les membres de l'équipe s'organisent pour assurer chaque désignation au gré de leurs disponibilités pour accompagner un des jeunes arbitres en formation départementale du club ou de la CTC.

Cela permet à plusieurs arbitres adultes peu disponibles d'officier plus ou moins régulièrement pour accompagner à tour de rôle un jeune en formation.

Chaque désignation concerne deux arbitres de l'équipe "Paire Arbitres Club" et le Club a la responsabilité de désigner en interne les deux arbitres – dont l'un est en formation départementale. Ils constitueront la "Paire d'Arbitres Club".

Chaque arbitre perçoit une indemnité de rencontre, mais il n'est versé qu'une seule indemnité de transport du gymnase du club de référence à celui du club recevant.

Un club peut engager plusieurs Equipes "Paires d'Arbitres Club" auprès de son comité Départemental.

2. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude de membre d'équipe "Paire Club", chaque arbitre devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Relever de la catégorie U15 minimum
- Etre titulaire d'une licence avec certificat médical (licence de première famille joueur ou officiel arbitre),
 - Avant 35 ans avec licence joueur : certificat médical joueur ou questionnaire médical
 - Avant 35 ans sans licence joueur : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre garde son dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin ayant effectué l'examen au Comité Départemental
 - Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos, l'arbitre garde le dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin agréé ayant effectué l'examen au Comité Départemental

- Le candidat Départemental doit être inscrit auprès du Comité Départemental en formation d'arbitre Départemental.
- Condition supplémentaire :
- Un des membres officiant de l'équipe Paire d'Arbitres Club doit être inscrit et doit participer à la formation initiale organisée par le club ou le comité Départemental, préparant à l'Examen d'Arbitre Départemental (EAD).

3. Conditions pour être désigné

Pour pouvoir être désigné, les membres de l'équipe "Paire d'Arbitres Club" doivent répondre aux conditions d'aptitude et conditions administratives.

En cas de réussite à l'examen d'Arbitre Départemental en cours de saison, l'arbitre en formation départementale pourra soit poursuivre au sein de son Equipe "Paire d'Arbitres Club", soit être désigné individuellement avec des tuteurs expérimentés jusqu'à la fin de saison sans condition d'aptitude supplémentaire.

L'Equipe "Paire Club" n'a pas vocation à officier sur d'autres niveaux que les compétitions à désignations décidées par le comité départemental.

4. Évaluation

L'équipe "Paire Club" n'a pas vocation à être évaluée.

5. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Le dispositif expérimental est valorisé par le Comité Départemental le mettant en œuvre sur la base de :

- valorisation de 0,5 point par arbitre et par rencontre, soit 1 point par Paire d'Arbitres Club.

6. Descente / relégation

Non concerné

7. Désignation

La désignation d'une Equipe "Paire d'Arbitres Club" est de la compétence du Comité Départemental.

III. ARBITRE DÉPARTEMENTAL

ARBITRE DÉPARTEMENTAL EN FORMATION

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Départemental en Formation, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Relever de la catégorie U15 minimum
- Etre titulaire d'une licence avec certificat médical (licence de première famille joueur ou officiel arbitre)
 - Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre garde son dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin ayant effectué l'examen au Comité Départemental
 - Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos ainsi que les éventuels examens complémentaires selon avis du médecin agréé, l'arbitre garde le dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin agréé ayant effectué l'examen au Comité Départemental
- Etre inscrit par le Comité Départemental en formation d'arbitre Départemental.
- Participer à la formation initiale organisée par un club ou le Comité Départemental préparant à l'Examen d'Arbitre Départemental (EAD).

Il n'est pas nécessaire d'avoir suivi ni réussi une formation d'arbitre club pour s'inscrire comme Arbitre Départemental en Formation.

Le Comité Départemental (ou la Ligue Régionale) a l'obligation d'organiser annuellement au minimum une formation initiale préparant à l'examen d'Arbitre Départemental. Les candidats des Ecoles d'arbitrage de club ou CTC doivent passer obligatoirement l'examen organisé par le Comité Départemental (ou la Ligue Régionale).

Seul le Comité Départemental peut enregistrer et désigner sur FBI un arbitre départemental en formation.

2. Conditions pour être désigné

Pour pouvoir être désigné, l'arbitre départemental en formation doit répondre aux conditions d'aptitude et conditions administratives.

En cas de réussite à l'examen d'Arbitre Départemental en cours de saison, l'arbitre pourra être désigné avec un tuteur (avec de l'expérience) jusqu'à la fin de saison sans condition d'aptitude supplémentaire.

3. Évaluation

Hormis pour le passage de l'examen, l'arbitre départemental en Formation n'est pas évalué. Il est conseillé par le tuteur avec lequel il est désigné.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Départemental en Formation, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

L'Arbitre Départemental en Formation se doit d'officier un minimum de rencontres pour être valorisé (le Comité Départemental définit qui réalise la saisie dans FBI : club ou CD). Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction et de sa réussite ou non à l'examen, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

Tant qu'il n'a pas réussi l'examen d'arbitre départemental (EAD), l'Arbitre Départemental en Formation est valorisé pour ses rencontres à désignation de façon équivalente à celle d'un arbitre club.

En cas de réussite de l'examen, toutes ses rencontres officiées sur désignation depuis le début de saison sont prises en compte pour sa valorisation au même titre qu'un arbitre départemental, en incluant les rencontres sur désignation qui lui auront permis de se préparer à l'examen.

En sus, l'Arbitre Départemental en Formation réussissant l'examen bénéficie d'une valorisation supplémentaire prévue dans l'annexe 15.

5. Descente / relégation

L'Arbitre Départemental en Formation n'est pas relégué mais peut s'inscrire à nouveau en formation l'année suivant s'il n'a pas validé sa formation en cours de saison.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre Départemental en formation se fait sur le niveau Départemental. La désignation sur ce niveau de compétition est de la compétence du Comité Départemental.

ARBITRE DÉPARTEMENTAL

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Départemental, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Relever de la catégorie U15 minimum
- Etre licencié (licence de première famille joueur ou officiel arbitre)
 - o Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre garde son dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin ayant effectué l'examen au Comité Départemental
 - o Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos ainsi que les éventuels examens complémentaires selon avis du médecin agréé, l'arbitre garde le dossier et envoie la page 5 du dossier signée par le médecin agréé ayant effectué l'examen au Comité Départemental
- Réussir l'examen d'Arbitre Départemental organisé par le Comité Départemental ou avoir été désigné en tant qu'Arbitre Départemental (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et être maintenu à ce niveau.

La CFO déterminera des conditions d'organisation de l'examen d'Arbitre Départemental uniformes pour l'ensemble des Comités Départementaux.

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Départemental, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude d'un arbitre départemental en formation. Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Départemental devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par le Comité Départemental, lors duquel il devra satisfaire à :

- Des conditions administratives (annexe 2)
- Des conditions médicales (annexe 3)
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe 4)
- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (annexe 5)

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par le Comité Départemental.

L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante.

3. Évaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Départemental seront déterminées par la Comité Départemental.

Il est préconisé que l'Arbitre Départemental soit observé au moins une (1) fois par saison.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Départemental, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation. Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Descente / relégation

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Départemental. Il peut néanmoins continuer à officier sur des rencontres hors désignation en qualité d'Arbitre Club.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre Départemental se fait théoriquement sur le niveau Départemental dont la compétence est du Comité Départemental.

IV. ARBITRE RÉGIONAL

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Régional, l'arbitre devra :

- Etre licencié (licence de première famille joueur ou officiel arbitre)
 - o Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la Commission médicale régionale pour validation
 - o Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos ainsi que les éventuels examens complémentaires selon avis du médecin agréé, l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la Commission médicale régionale pour validation
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre Départemental
- Remplir les conditions d'aptitude fixées par la CFO

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Régional, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude et qu'il sera validé par la Ligue Régionale.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Régional devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la Ligue Régionale, lors duquel il devra satisfaire à :

- Des conditions administratives (annexe 2)
- Des conditions médicales (annexe 3)
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe 4)
- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (annexe 5)

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la Ligue Régionale.

L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante

3. Évaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Régional seront déterminées par la Ligue Régionale.

L'Arbitre Régional devra être observé au moins une (1) fois par saison.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Régional, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation. Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Descente / Relégation

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Régional. Il pourra être désigné en tant qu'Arbitre Départemental sous réserve du respect des conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre Régional se fait théoriquement sur le niveau Régional dont la compétence est de la Ligue Régionale.

V. ARBITRE FÉDÉRAL

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Championnat de France. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

L'Arbitre Fédéral a pour vocation d'officier sur les championnats suivants : NM3, NF2, NF3 et CFJ.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Fédéral, l'arbitre devra :

- Etre licencié (licence de première famille joueur ou officiel arbitre)
 - o Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la Commission médicale régionale pour validation
 - o Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos ainsi que les éventuels examens complémentaires selon avis du médecin agréé, test d'effort de moins de 3 ans (soit fait après le 01/01/2014), l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la Commission médicale régionale pour validation

ET- Avoir été désigné en tant qu'Arbitre Fédéral (ou équivalent, ou à un niveau supérieur) la saison précédente et avoir été maintenu à ce niveau par la CFO.

- Avoir réussi le concours d'arbitre championnat de France en 2017 (pour la saison 2017/2018 uniquement)

OU

- Avoir été Arbitre Régional Stagiaire Fédéral la saison précédente et avoir été validé par la CFO à l'issue de cette saison sur la base des résultats des observations et au vu de l'assiduité aux formations de ligue et travaux e-Learning.

- Figurer sur la liste des arbitres à aptitude championnat de France validée par le Comité Directeur Fédéral.

2. Conditions pour être désigné

Pour être désignés, l'arbitre devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Conditions administratives :

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales :

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les arbitres Fédéraux devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les arbitres Fédéraux devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisé un test de connaissances théoriques selon les instructions de la CFO tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Évaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres de championnat de France.

Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'arbitre.

Les conditions d'évaluation des Arbitres Fédéraux sont définies en annexe 6 du présent règlement.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Fédéral, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Descente / Relégation

L'aptitude d'Arbitre Fédéral se perd si l'une des conditions de désignations n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, la CFO établira un classement des arbitres Fédéraux par Ligue Régionale.

Elle déterminera chaque saison le pourcentage par Ligue Régionale d'Arbitres Fédéraux relégués au niveau régional. Ce pourcentage compris entre 10 et 20% sera déterminé en fonction des résultats sportifs des équipes évoluant en championnat de France, de l'Arrêt de l'activité des arbitres Fédéraux, Nationaux et Haut-Niveau.

L'Arbitre Fédéral classé dernier de chaque Ligue Régionale est rétrogradé au niveau régional. La CFO peut rétrograder également jusqu'à 20% (1/5) de l'effectif d'Arbitres Fédéraux de la Ligue Régionale au regard des résultats des observations annuelles pratiquées.

6. Désignation

La désignation des Arbitres sur les championnats ; NM3, NF2, NF3 et CFJ est de la compétence de la CFC.

ARBITRE STAGIAIRE FEDERAL

L'arbitre STAGIAIRE FEDERAL est un arbitre Régional qui officie occasionnellement au niveau Fédéral afin de se préparer à devenir arbitre Fédéral.

En fin de saison, la CFO propose à chaque ligue - au regard de ses effectifs et des places disponibles - un quota de places permettant à ses meilleurs arbitres et potentiels Régionaux d'intégrer le groupe des STAGIAIRE FEDERAUX (au minimum 2 stagiaires accordés par Ligue).

Les arbitres concernés seront accompagnés et préparés au sein de leur ligue à officier au niveau national pendant la saison suivante.

Ils devront suivre les formations organisées par leurs ligues, les formations e-Learning mensuelles et seront observés dans les divisions du groupe Fédéral, A l'issue de la saison, s'ils ont effectué leurs formations, ils seront intégrés au groupe Fédéral en fonction de leur classement et des places disponibles dans leur Ligue. A défaut ils seront remis à la disposition de leur Ligue.

VI. ARBITRE NATIONAL

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Championnat de France. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

L'arbitre National a pour vocation d'officier sur les championnats suivants : NM2, LF2, Espoirs PROA et NF1.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre National, l'arbitre devra :

- Etre licencié (licence de première famille joueur ou officiel arbitre)
 - o Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la Commission médicale régionale pour validation
 - o Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos ainsi que les éventuels examens complémentaires selon avis du médecin agréé, test d'effort de moins de 3 ans (soit fait après le 01/01/2014), l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la Commission médicale régionale pour validation

ET

- Avoir été désigné en tant d'Arbitre National (ou à un niveau équivalent ou supérieur) la saison précédente et maintenu à ce niveau par la CFO.

OU

- Avoir réussi le concours d'Arbitre National et avoir été recruté par la CFO comme Arbitre National en fonction du classement au concours et des besoins en arbitres nationaux dans la zone DTBN concernée. A l'issue de chaque saison, la CFO établira un classement des Arbitres Stagiaires Nationaux ayant réussi le concours.

2. Conditions pour être désigné

Pour être désignés, l'arbitre devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Conditions administratives :

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les Arbitres Nationaux devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les Arbitres Nationaux devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

Dans le cadre du projet de développement de l'arbitrage féminin, le Répartiteur National peut désigner occasionnellement des Arbitres Fédéraux féminins avec potentiel sur la NF1, à condition qu'elles soient accompagnées d'un arbitre expérimenté du niveau National.

En cas de difficulté de désignation, le Répartiteur National peut faire appel occasionnellement à des Arbitres Fédéraux éprouvés ou potentiels pour couvrir certaines rencontres. Cela doit être exceptionnel et ne doit jamais se faire au détriment d'Arbitres Nationaux disponibles.

3. Évaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres de Championnat de France.

Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'arbitre. Les conditions d'évaluation des Arbitres Nationaux sont définies en annexe 6 du présent règlement.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre National, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Descente / Relégation

L'aptitude Nationale se perd si l'une des conditions de désignations n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, la CFO établira un classement des arbitres Nationaux par Zone DTBN.

Elle déterminera chaque saison le nombre d'Arbitres Nationaux relégués au niveau Fédéral. Ce nombre sera déterminé en fonction des résultats sportifs des équipes évoluant en championnat de France, de l'arrêt de l'activité, de la promotion ou de la descente des Arbitres. Tout arbitre classé dans le dernier 1/5 du classement peut être concerné.

Le nombre d'Arbitres Nationaux est déterminé par le nombre d'équipes engagées à ce niveau sur la Zone DTBN.

En tout état de cause, et dans le but de permettre la promotion régulière d'Arbitres Fédéraux réussissant le concours d'accession au niveau National, en chaque fin de saison, au moins un arbitre (l'Arbitre National classé dernier de chaque Zone DTBN) est rétrogradé au niveau Fédéral. Il sera remplacé par l'arbitre le mieux classé au concours de cette zone.

6. Désignation

La désignation sur les championnats ; NM2, LF2, Espoirs PROA et NF1 est de la compétence de la CFC.

ARBITRE STAGIAIRE NATIONAL

L'arbitre STAGIAIRE NATIONAL est un arbitre Fédéral qui prépare le Concours d'Arbitre National.

En fin de saison, la CFO décide, parmi la liste des Arbitres Fédéraux, quels arbitres seront autorisés à passer le concours d'Arbitre National au regard des évaluations obtenues et du potentiel détecté au cours de la saison écoulée (2 places au minimum par Ligue et 6 places réservées à la CFO pour équilibrer les déficits ou promouvoir des forts potentiels).

Les arbitres qui s'engageront dans cette formation seront accompagnés et préparés à officier au niveau national pendant la saison suivante. A ce titre, tout en officiant au niveau fédéral, ils seront désignés plusieurs fois, tutorés puis évalués au niveau National pendant cette période. Ils effectueront un stage intensif au cours duquel ils passeront un ensemble d'épreuves permettant de valider leurs compétences.

A l'issue de cette année de formation, ils seront classés après avoir été observés 4 fois en direct au niveau National et une fois en vidéo. Les arbitres reconnus aptes accéderont au niveau National en fonction des places disponibles dans leur secteur géographique et de leur classement au concours.

Les arbitres non recrutés ayant réussi le concours resteront stagiaires une saison avec la possibilité de conserver les notes obtenues lors des épreuves du concours (sauf les observations)

Les arbitres échouant au concours seront réaffectés dans le groupe Fédéral la saison suivante.

VII. ARBITRE HAUT NIVEAU 4

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Haut-Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

Le HNO a pleine compétence pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN4, HN3, HN2 et HN1.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre HN4, l'arbitre devra :

- Etre un arbitre féminin
- Etre licenciée (licence de première famille joueuse ou officielle arbitre)
 - o Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la COMED Fédérale avant le 25 juillet pour validation
 - o Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos, épreuve d'effort de moins de 3 ans (soit fait après le 01/01/2014), l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la COMED Fédérale avant le 25 juillet pour validation
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre National ou Fédéral
- Participer à un stage de détection HNO à l'issue duquel un classement sera établi. Le HNO détermine le nombre d'arbitres (dans l'ordre du classement) qui obtiennent l'aptitude d'arbitre HN4.

Les arbitres retenues pour le stage de détection le seront après accord du HNO et de la CFO en fonction de leur classement dans les groupes National ou Fédéraux.

2. Conditions pour être désigné

Afin de pouvoir être désignés, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

- Conditions administratives :
Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.
- Conditions médicales :
Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente le résultat des examens médicaux tels que prévus en annexe 3 du présent règlement.
- Conditions relatives aux aptitudes physiques :
Les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.
- Conditions relatives aux connaissances théoriques :
- Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Évaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN4.

Cette évaluation prendra en compte :

- le résultat de 3 observations terrain minimum donnant lieu à 1 appréciation (6 degrés d'appréciation d'Excellent à Très insuffisant)
 - Excellent (18)
 - Très bien + (16)
 - Très bien (14)
 - Satisfaisant (12)
 - Insuffisant (9)
 - Très insuffisant (6)

- la fiche de suivi arbitre (cf. annexe 7)

Un classement arithmétique sera établi.

La fiche de suivi arbitre sera prise en compte « hors classement » ; le HNO est ainsi compétent pour rétrograder un arbitre HN4 dont la fiche de suivi fait apparaître des manquements graves.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre HN4, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Accession

L'arbitre classée 1^{ère} du classement arithmétique accèdera au groupe HN3.

L'arbitre classée seconde participera au stage d'accession HNO/CFO vers le HN3.

6. Descente / Relégation

Un nouveau groupe HN4 sera constitué chaque saison en fonction d'un ou plusieurs stages de détection.

7. Désignation

La désignation des arbitres HN4 est de la compétence du HNO.

Leur division de désignations exclusive sera la LFB

VIII. ARBITRE HN3

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Haut-Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

Le HNO a pleine compétence pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN4, HN3, HN2 et HN1.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre HN3, l'arbitre devra :

- Etre licencié (licence de première famille joueur ou officiel arbitre)
 - o Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la COMED Fédérale avant le 25 juillet pour validation
 - o Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos, épreuve d'effort de moins de 3 ans (soit fait après le 01/01/2014), l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la COMED Fédérale avant le 25 juillet pour validation
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre National
- Participer au stage HNO / CFO de fin de saison à l'issue duquel un classement sera établi ; le HNO détermine le nombre d'arbitres (dans l'ordre du classement) qui obtiennent l'aptitude d'arbitres HN
- ou avoir été désigné en tant qu'arbitre HN3 (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et maintenu à ce niveau

Le stage d'accession HNO / CFO organisé par la CFO, regroupera des arbitres sélectionnés par la CFO (arbitres Nationaux ou issus des stages nationaux de perfectionnement). A l'issue de ce stage, un classement sera établi par la CFO. Le HNO déterminera le nombre d'arbitres accédant au niveau HN.

2. Conditions pour être désigné

Afin de pouvoir être désignés, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

- Conditions administratives

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Évaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN3.

Cette évaluation prendra en compte :

- le résultat de six observations terrain minimum donnant lieu à une appréciation (6 degrés d'appréciation d'Excellent à Très insuffisant)

Excellent (18)

Très bien + (16)

Très bien (14)

Satisfaisant (12)

Insuffisant (9)

Très insuffisant (6)

- une note « potentiel » qui sera déterminée lors de chaque observation (de A à D) :

A (18) = potentiel fort et immédiat pour accéder à la division supérieure

B (14) = potentiel à court terme. Peut intégrer et s'adapter rapidement à la division supérieure dans les deux ans

C (10) = évolution envisageable

D (6) = pas d'évolution envisageable

- la fiche de suivi arbitre (cf. annexe 7)

Trois classements seront alors établis :

- un classement arithmétique (selon moyenne des observations) avec évaluation de l'arbitre = $[\text{Note observation 1} + \text{Note observation 2} + \dots + \text{Note Observation } x] / x$

- un classement « potentiel » (selon la moyenne des notes de potentiel) avec évaluation de l'arbitre = $[\text{Note potentiel 1} + \text{Note potentiel 2} + \dots + \text{Note potentiel } x] / x$

- un classement « final » basé sur la moyenne des deux classements précédents.

La fiche de suivi arbitre sera prise en compte « hors classement » ; le HNO est ainsi compétent pour rétrograder un arbitre HN3 dont la fiche de suivi fait apparaître des manquements graves.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre HN3, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Accession

Le premier du classement arithmétique HN3 accède au HN2. Le HNO se réserve le droit de faire accéder au niveau supérieur d'autres arbitres de ce classement en fonction de ses besoins.

Le ou les premier(s) du classement « cumulé » HN3 accède(nt) au HN2, selon les besoins du HNO.

6. Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre HN se perd si l'une des conditions de désignation n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN3, les descentes se feront en fonction du classement arithmétique.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN3 rétrogradés.

Les ex-arbitres nationaux accédant au HN3 ne peuvent descendre en Championnat de France à l'issue de leur première saison en HN3.

7. Désignation

La désignation de l'arbitre HN3 est de la compétence du HNO.

Leur division de désignation prioritaire (mais non exclusives) sera la NM1.

8. Les Arbitres à potentiel appartenant au Groupe Intermédiaire 2 (GI2)

Un arbitre à potentiel du GI2 est un arbitre HN3 pouvant se présenter à l'examen FIBA avant 35 ans ou dont le HNO estime qu'il en a un potentiel.

Le GI2 est un sous-groupe du HN3, un classement cumulé particulier est établi pour déterminer :

- Les arbitres GI2 qui accèdent au HN2
- Les arbitres GI2 qui sont maintenus dans le GI2
- Les arbitres GI2 qui réintègrent le HN3 (pas de descente en CF des GI2 = protection)

Les arbitres des groupes intermédiaires sont évalués ou observés dans les mêmes conditions que les arbitres du groupe supérieur. Concernant les arbitres GI2 ils sont observés comme les arbitres du HN2.

Un arbitre accédant au groupe GI2 est protégé la première saison, il est maintenu dans ce groupe à moins d'accéder au niveau HN2.

IX. ARBITRE HAUT NIVEAU 2

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Haut-Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci. Le HNO a pleine compétence pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN4, HN3, HN2 et HN1.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre HN2, l'arbitre devra :

- Etre licencié (licence de première famille joueur ou officiel arbitre)
 - o Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la COMED Fédérale avant le 25 juillet pour validation
 - o Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos, épreuve d'effort de moins de 3 ans (soit fait après le 01/01/2014), l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la COMED Fédérale avant le 25 juillet pour validation
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre HN3 et être en capacité d'accéder à l'issue de la saison précédente en vertu du classement arithmétique ou cumulé,
- ou avoir été désigné en tant qu'arbitre HN2 (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et maintenu à ce niveau.

2. Conditions pour être désigné

Afin de pouvoir être désignés, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

- Conditions administratives

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Évaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN2.

Cette évaluation prendra en compte :

- le résultat de six observations terrain minimum donnant lieu à une appréciation (6 degrés d'appréciation d'Excellent à Très insuffisant)

Excellent (18)

Très bien + (16)

Très bien (14)

Satisfaisant (12)

Insuffisant (9)

Très insuffisant (6)

- une note « potentiel » qui sera déterminée lors de chaque observation (de A à D) :

A (18) = potentiel fort et immédiat pour accéder à la division supérieure

B (14) = potentiel à court terme ; Peut intégrer et s'adapter rapidement à la division supérieure dans les deux ans

C (10) = évolution envisageable

D (6) = pas d'évolution envisageable

- la fiche de suivi arbitre (cf. annexe 7)

Trois classements seront alors établis :

- un classement arithmétique (selon moyenne des observations) avec évaluation de l'arbitre = $[\text{Note observation 1} + \text{Note observation 2} + \dots + \text{Note Observation x}] / x$

- un classement « potentiel » (selon la moyenne des notes de potentiel) avec évaluation de l'arbitre = $[\text{Note potentiel 1} + \text{Note potentiel 2} + \dots + \text{Note potentiel x}] / x$

- un classement « cumulé » basé sur la moyenne des deux classements précédents.

La fiche de suivi arbitre sera prise en compte « hors classement » ; le HNO est ainsi compétent pour rétrograder un Arbitre HN2 dont la fiche de suivi fait apparaître des manquements graves.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre HN2, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Accession

Le premier du classement arithmétique HN2 accède au HN1. Le HNO se réserve le droit de faire accéder au niveau supérieur d'autres arbitres de ce classement en fonction de ses besoins.

Le ou les premiers du classement « cumulé » HN2 accède(nt) au HN1 selon les besoins du HNO.

6. Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre HN se perd si l'une des conditions de désignation n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN2, les descentes seront en fonction du classement arithmétique.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN2 rétrogradés.

Tout arbitre susceptible de devenir arbitre FIBA avant l'âge de 35 ans est protégé l'année de son accession ; il ne peut pas descendre en HN3.

Les ex-arbitres HN3 accédant au HN2 ne peuvent pas descendre à l'issue de leur première saison en HN3.

Un arbitre HN2 rétrogradé en division inférieure (HN3) ne pourra accéder à nouveau qu'une seule fois au HN2.

7. Désignation

La désignation de l'arbitre HN2 est de la compétence du HNO.

Leurs divisions de désignations prioritaires (mais non exclusive) seront la Pro B et la LFB.

8. Les Arbitres à potentiel appartenant au Groupe Intermédiaire 1

Un arbitre à potentiel du G11 est un arbitre HN2 pouvant se présenter à l'examen FIBA avant 35 ans ou dont le HNO estime qu'il en a un potentiel.

Le G11 est un sous-groupe du HN2, un classement particulier est établi pour déterminer :

- Les arbitres G11 qui accèdent au HN1
- Les arbitres G11 qui sont maintenus dans le G11
- Les arbitres G11 qui réintègrent le HN2 (pas de descente en HN3 des G1 = protection)

Les arbitres des groupes intermédiaires sont évalués ou observés dans les mêmes conditions que les arbitres du groupe supérieur.

Les arbitres du G11 sont observés comme les arbitres du HN1.

Un arbitre accédant au groupe G11 est protégé la première saison, il est maintenu dans ce groupe à moins d'accéder au niveau HN1.

X. ARBITRE HAUT NIVEAU 1

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Haut-Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci. Le HNO a pleine compétence pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN4, HN3, HN2 et HN1.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre HN1, l'arbitre devra :

- Etre licencié (licence de première famille joueur ou officiel arbitre)
 - o Avant 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB, l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la COMED Fédérale avant le 25 juillet pour validation

Après 35 ans : utiliser le dossier médical de la FFBB + ECG de repos, épreuve d'effort de moins de 3 ans (soit fait après le 01/01/2014), l'arbitre envoie son dossier rempli par le médecin agréé à la COMED Fédérale avant le 25 juillet pour validation- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre HN2 et être en capacité d'accéder à l'issue de la saison précédente en vertu du classement cumulé

- ou avoir été désigné en tant qu'arbitre HN1 la saison précédente et maintenu à ce niveau

2. Conditions pour être désigné

Afin de pouvoir être désignés, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

- Conditions administratives :

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales :

Avant le 25 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Évaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN1.

Cette évaluation prendra en compte :

- 5 observations terrain minimum donnant lieu à une appréciation (5 degrés d'appréciation, de très insuffisant à excellent) ;
- 3 observations vidéo minimum donnant lieu à une appréciation (5 degrés d'appréciation, de très insuffisant à excellent). Observations vidéo sur la base des rencontres télévisées. Keemotion pourra être utilisé en complément pour l'observation sur des rencontres non-télévisées ;
- Fiche de Suivi d'Arbitre (FSA) (cf. annexe 7)

Un classement sera établi avec l'ensemble des arbitres HN1 dont la moyenne sera calculée de la manière suivante :

- moyenne de toutes les observations terrain et vidéo confondues.

Chaque appréciation donnera lieu à un nombre de points définis comme suit :

- Excellent (18)
- Très Bien (14)
- Suffisant (12)
- Insuffisant (9)
- Très insuffisant (6)

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre HN1, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre HN se perd si l'une des conditions de désignation n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN1, les descentes seront en fonction du classement.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN1 rétrogradés.

6. Désignation

La désignation de l'arbitre HN1 est de la compétence du HNO.

Leur division de désignation prioritaire (mais non exclusive) sera la Pro A.

SECTION 2 – L’OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE (O.T.M.)

cf. en annexe 8 : pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l’OTM pourra officier.

I. O.T.M. CLUB

1. Conditions d’aptitude

Pour acquérir l’aptitude OTM Club, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d’e-learning OTM Club
- Enregistrer l’attestation de réussite sur FBI
- Justifier de 5 rencontres validées sur FBI en cette qualité.

La validation du niveau OTM Club du licencié se fait alors automatiquement.

2. Conditions pour être désigné

L’OTM Club n’est pas désigné.

3. Évaluation

L’OTM Club n’est pas évalué.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu’OTM Club, l’officiel devra remplir les conditions d’aptitude. Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Descente / Relégation

L’OTM Club maintient son aptitude dès qu’il est licencié.

6. Désignation

L’OTM Club n’est pas désigné. Il officie sur les rencontres sans désignation au sein de son club ou de sa CTC. Son club enregistre ses prestations sur FBI.

II. O.T.M. REGIONAL

1. Conditions d’aptitude

Pour acquérir l’aptitude OTM Région, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d’e-learning OTM Région
- Justifier d’une validation pratique sur les 2 postes de Marqueur et de Chronométrateur

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de l’aptitude Régionale, aucune autre condition supplémentaire n’est requise pour être désigné.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l’OTM Région devra réussir le stage de revalidation lors duquel il devra satisfaire à :

- des conditions administratives telles que prévues par la Ligue Régionale,
- des conditions relatives aux connaissances théoriques telles que prévues par la Ligue Régionale.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la Ligue Régionale.

3. Évaluation

La Ligue Régionale est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM Région. Cependant, cette évaluation n'est pas systématique à ce niveau.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM Région, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Descente / Relégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage, l'OTM perd son aptitude Région et devient OTM Club.

6. Désignation

La désignation des OTM Région est de la compétence de la Ligue Régionale par délégation de la CFO.

L'OTM Région est désignable sur chacun des postes sur lequel il a été validé. Il est désignable sur les compétitions NM3 et NF3.

III. O.T.M. FÉDÉRAL

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM Fédéral, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d'e-learning OTM championnat de France
- Justifier d'une validation pratique sur les 3 postes (Marqueur, Chronométreur et Chronométreur des tirs).

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de l'aptitude Fédérale, aucune autre condition supplémentaire n'est requise pour être désigné.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'OTM Fédéral devra réussir le stage de revalidation lors duquel il devra satisfaire à :

- des conditions administratives telles que prévues par la CFO
- des conditions relatives aux connaissances théoriques telles que prévues par la CFO.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la Ligue Régionale.

3. Évaluation

La Ligue Régionale est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM Fédéraux.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM Fédéral, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

De plus, il est possible au cours de la saison qu'un OTM Régional soit validé pour l'aptitude Fédérale par la Ligue Régionale, au regard du résultat des évaluations de l'officiel.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

5. Descente / Relégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage, l'OTM perd son aptitude Fédérale. L'OTM perd son niveau Fédéral et devient OTM Régional.

6. Désignation

L'OTM Fédéral a pour vocation d'officier sur les championnats de France Séniors (hors PROA, PROB, LFB, NM3 et NF3). La désignation de ces championnats est de la compétence des Ligues Régionales.

IV. O.T.M. HAUT NIVEAU

Les OTM à aptitude HN sont les seuls à pouvoir officier dans les niveaux suivants : Compétitions européennes, PROA / PROB / LFB et NM1 (1 OTM HN avec 2 OTM F, uniquement pour ce championnat).

L'aptitude HN englobe 3 statuts : Aide-marqueur de club HN, stagiaire HN, OTM HN.

La formation, les observations et le classement des OTM HN sont de la compétence de la CFO, leur désignation de la compétence de la CFC.

1. L'Aide Marqueur de club HN (concerne les compétitions PROA, PROB, LFB)

a. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude Aide Marqueur de club HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Etre licencié dans un club HN
- Réussir le module d'e-learning Aide marqueur HN
- Justifier d'une validation pratique

b. Conditions pour être désigné

Pour être désigné, l'OTM devra :

- participer au stage de revalidation des OTM HN et remplir les conditions administratives définies par la CFO telles que prévues en annexe 9
- figurer sur la liste transmise par le club en début de saison et validée par la CFO

c. Évaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des Aides marqueurs de club HN sur des rencontres du niveau HN.

Cependant, cette évaluation n'est pas systématique.

d. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Aide Marqueur de club HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

e. Descente / Relégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage ou d'absence de validation par la CFO, l'aide marqueur club HN perd son aptitude. Il ne sera plus désignable en tant qu'aide marqueur club HN.

f. Désignation

La désignation de l'aide marqueur HN est de la compétence de la CFC (du club pour les OTM club).

2. OTM Stagiaire HN

a. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM Stagiaire HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Etre licencié
- Etre OTM désignable dans une division inférieure
- Etre proposé par la Ligue Régionale pour participer au stage de formation, à l'issue duquel les OTM validant les compétences HN seront proposés lors de la réunion classement de la CFO de fin de saison pour faire partie des effectifs OTM HN
- Figurer sur la liste validée par le Comité Directeur de la FFBB qu'il adopte au début de chaque saison. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

b. Conditions pour être désigné

Pour être désigné, l'OTM devra :

- Participer au stage national annuel
- Satisfaire aux conditions administratives telles que prévues en annexe 9
- Satisfaire aux conditions de connaissances théoriques telles que prévues en annexe 10
- Satisfaire aux conditions de validation pratique telles que prévues en annexe 11

c. Évaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM Stagiaires HN. Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'OTM.

d. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM Stagiaire HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

e. Descente / Relégation

Au terme de la première saison de stagiaire HN, un stage national de fin de saison déterminera le statut de l'OTM pour la saison à venir :

- Obtention du statut d'OTM HN,
- Reconduction pour une saison du statut d'OTM Stagiaire HN (reconduction possible une fois seulement),
- Perte du statut d'OTM HN stagiaire : l'OTM retrouve son statut national.

f. Désignation

La désignation de l'OTM Stagiaire HN est de la compétence de la CFC.

3. OTM HN

a. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Etre licencié
- Etre OTM HN ou stagiaire HN

- Figurer sur la liste validée par le Comité Directeur de la FFBB qu'il adopte au début de chaque saison. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci

b. Conditions pour être désigné

Pour être désigné, l'OTM devra :

- Participer au stage de revalidation annuel
- Satisfaire aux conditions administratives telles que prévues en annexe 9
- Satisfaire aux conditions de connaissances théoriques telles que prévues en annexe 10
- Satisfaire aux conditions de validation théorique telles que prévues en annexe 11

c. Évaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM HN.

Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'OTM.

Un classement est établi par la CFO en fonction :

- De la synthèse des observations des OTM,
- De la fiche de suivi OTM intervenant en pondération.

Les OTM HN sont observés au moins deux fois par saison.

Grace à la fiche de suivi OTM, la CFO assure ainsi un suivi sur :

- Le respect des consignes et des procédures administratives,
- La disponibilité pour répondre aux désignations,
- Les manquements éventuels,
- Entretien individuel de l'OTM avec la CFO
- ...

d. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

Sa valorisation dépend de son engagement dans sa fonction, conformément au barème des Crédits situé en annexe 15.

e. Descente / Relégation

Les OTM HN perdent leur aptitude dans deux hypothèses :

- Si le résultat de l'évaluation globale de l'OTM ne permet pas le maintien à ce niveau-là,
- En cas d'échec au stage de revalidation.

f. Désignation

La désignation sur les divisions PROA, PROB, LFB, NM1 Coupe de France avec au moins un club de LNB, Compétitions européennes et Équipes de France est de la compétence de la CFO.

TITRE 2 – LA GESTION DE L’ACTIVITE DE L’OFFICIEL

SECTION 1 – L’ARBITRE

I. OBLIGATIONS DE L’ARBITRE

Les officiels, licenciés obligatoirement et notamment auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d’arbitrage, doivent légitimement respecter l’ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d’accès à l’arbitrage, d’exercice que de rémunération.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive. La fédération assure le contrôle de l’exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d’une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l’accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L’arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l’organisation administrative qui s’y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l’arbitre dans l’exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l’éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

1. Devoirs de l’arbitre

L’arbitre étant en charge d’une mission de service public au sens de l’article L223-2 du Code du sport, il s’engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu’en dehors, et ne porter nullement atteinte à l’image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s’interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB (Ligue Nationale de Basket). Son obligation d’impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L’arbitre s’engage à respecter l’ensemble des textes internationaux et nationaux inhérent à son statut d’arbitre, et à l’exercice des missions d’arbitrage conformément à l’article 5 et à suivre les recommandations de la CFO ou du HNO.

Sur sollicitation de la FFBB, l’Arbitre à aptitude Haut-Niveau s’engage à participer en guise de consultant aux séminaires organisés par la LNB, à conduire les analyses post match sur chaque journée et à se rendre disponible pour un échange avec les entraîneurs si nécessaire.

Il est précisé que l’arbitre pourra être amené, dans le cadre de l’exécution de ses missions, à officier / collaborer avec des Officiels étrangers. Il s’engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégué d’une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFBB et les fédérations étrangères.

2. Indisponibilités

L'arbitre Officiel doit arbitrer régulièrement à son niveau. Il se doit d'être disponible. Il s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit renseigner FBI des indisponibilités au moins trente-cinq jours à l'avance, et pour la saison lorsque cela est possible.

3. Indisponibilité de dernière minute

En cas d'indisponibilité après avoir reçu une désignation, l'arbitre doit :

- Prévenir immédiatement son répartiteur et son (ses) collègue(s) par mail et téléphone
- Envoyer le justificatif de son indisponibilité de dernière minute au répartiteur

La commission compétente appréciera le motif et le respect de ces dispositions.

4. Absences

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

5. Droit et devoir de retrait

Dans le cadre de leur formation et de leur fidélisation, les officiels mineurs et qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, peut avertir les équipes qu'il n'est pas tenu à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

6. Devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente

II. DROITS DE L'ARBITRE

1. Droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

2. Droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiées (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La FFBB peut néanmoins demander à tout moment, à la commission fédérale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, au Président du HNO ou de la CFO avant le 31 mai pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois.

L'arbitre doit signaler par écrit au Président du HNO ou de la CFO, son désir de reprendre l'arbitrage avant le 31 mai de la saison durant laquelle il a pris le congé sabbatique, pour une reprise la saison suivante.

Lors de son retour de congé sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique,
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé (exception possible pour une maternité),
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation.

L'Arbitre prend alors un congé sur son niveau validé pour la saison en cours ; il pourra ainsi toujours arbitrer ponctuellement sur des niveaux inférieurs.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification. En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau. Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la CFO de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

III. INDEMNITÉS

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Fédération (caisse de péréquation).

Cette indemnité, proposée chaque saison par la CFC ou le HNO, est validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats organisés par la FFBB.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités. A compter de la saison 2016/2017, ils doivent répondre à deux obligations :

- Aucune indemnité ne doit être supérieure aux plafonds définis par la FFBB,
- Dans une même Ligue, les indemnités des compétitions départementales ou interdépartementales ne doivent être supérieures aux indemnités régionales.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf. dispositions financières FFBB).

SECTION 2 – L'O.T.M.

I. OBLIGATIONS DE L'OTM

Les OTM ont le devoir d'honorer et d'assurer leurs désignations, avec neutralité et compétences. L'OTM a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire de l'équipe des officiels composée des OTM, des Arbitres et du Commissaire si désigné.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel l'OTM officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Les devoirs liés à la fonction :

1. Indisponibilités

L'OTM doit officier régulièrement à son niveau. Il s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci.

L'indisponibilité est le fait pour l'OTM d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit renseigner FBI de ses indisponibilités au moins trente-cinq jours à l'avance, et pour la saison lorsque cela est possible.

2. Indisponibilité de dernière minute

En cas d'indisponibilité après avoir reçu une désignation, l'OTM doit :

- Prévenir immédiatement son répartiteur et son (ses) collègue(s) par mail et téléphone
- Envoyer le justificatif de son indisponibilité de dernière minute au répartiteur

La commission compétente appréciera le motif et le respect de ces dispositions.

3. Absences

L'absence est le fait pour l'OTM de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné, par son club ou par la CFC ou la Ligue Régionale

II. DROITS DES OTM

1. Droits liés à la qualité de licencié

La fonction d'OTM ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié. Joueur, arbitre, technicien ou dirigeant, l'OTM a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

2. Droits liés à la qualité d'OTM

Un OTM qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout OTM peut prendre une année sabbatique à condition de le signifier à la CFC/CFO ou Ligue Régionale avant le 31 mai. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Tous les retours à la fonction d'OTM seront validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

III. INDEMNITÉS

La mission confiée aux OTM exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la CFC, et validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats organisés par la Fédération.. Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf. dispositions financières FFBB).

CHAPITRE II – RELATIONS ENTRE LA FÉDÉRATION ET LE CLUB (CHARTE)

La tenue d'une rencontre de basket nécessite :

- Un organisateur : la FFBB ou ses organismes déconcentrés
- Des équipes : engagées par les clubs
- Des officiels : Les arbitres et les OTM en charge de la gestion de la rencontre

Les engagements réciproques de la FFBB, des Clubs et des Officiels sont repris en préambule de la présente Charte et impliquent que chacun de ces acteurs s'implique dans une politique de développement quantitatif et qualitatif des officiels. Les clubs occupent un rôle central dans ce dispositif, considérant que l'engagement de leurs équipes nécessite qu'ils fournissent des officiels, indispensables à l'organisation des compétitions.

Un mécanisme de valorisation est ainsi mis en place, où :

- Chaque équipe engagée par un club dans un championnat à désignation obligatoire, lui générera un débit Arbitre et/ou un débit OTM
- Chaque officiel désigné et ayant effectivement officié, générera au club auquel il est rattaché un crédit Arbitre ou un crédit OTM

Des crédits complémentaires sont attribués pour les missions de formation, parrainage, tutorat.

TITRE 1 - ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION ENVERS LE CLUB

La FFBB est compétente pour fixer les championnats à désignations obligatoires. Elle désigne les officiels et valorise leur participation effective aux rencontres, conformément aux principes repris dans la présente charte.

1. La FFBB détermine les championnats à désignations

Le Comité Directeur de la FFBB fixe les championnats à désignations obligatoires. Les Comités Départementaux sont compétents pour mettre en place des désignations d'arbitres sur les championnats à désignations possibles. Pour les OTM c'est uniquement la FFBB qui fixe les championnats à désignations possibles.

1.1. Championnats à désignations obligatoires

Les championnats à désignations obligatoires sont listés en annexe 12.

1.2. Championnats à désignations possibles

Les championnats à désignations possibles sont listés en annexe 12.

2. La FFBB désigne les officiels

Dans les championnats à désignations (obligatoires et possibles) la FFBB, les LR et les CD assurent la désignation de ces rencontres, avec le meilleur coût-aptitude possible, en tenant compte des contraintes des officiels.

2.1. La désignation des arbitres

Les arbitres sont désignés par un organisme fédéral (HNO, CFC, Ligue Régionale et Comité Départemental) en fonction du niveau de championnat.

2.2. La désignation des OTM

Les OTM sont désignés par un organisme fédéral (CFC, Ligue Régional) en fonction du niveau de championnat.

3. La FFBB valorise les officiels

La FFBB adopte les dispositions relatives à la valorisation des officiels et met en œuvre l'outil de comptabilisation par club.

TITRE 2 - MECANISME DE LA CHARTE DES OFFICIELS

1. Les débits

Un Débit Forfaitaire Arbitres et/ou un Débit Forfaitaire OTM est imputé pour chaque équipe engagée d'un club dans un championnat à désignations obligatoires (cf. tableau en annexe 13). Le débit est pris en compte quelle que soit la date de début de la compétition au cours de la saison sportive

Aucun débit ne sera imputé au club engageant une équipe dans un championnat à désignations possibles ou dans un championnat sans désignation.

2. Les crédits

Le club pourra générer des crédits de la manière suivante :

2.1. Crédit arbitres (les différents moyens d'obtenir des crédits arbitres):

- **Arbitre désigné sur une rencontre**

La présence d'arbitres officiels désignés par les organismes compétents pour les championnats à désignations obligatoires ou décidées par le Comité Départemental est valorisable.

- **Arbitre sur match non désigné**

La présence d'arbitres Club validés ou d'arbitres diplômés officiant sur les rencontres du club des championnats sans désignation est valorisé si l'arbitre officiant est bien enregistré par le club sur FBI pour chaque rencontre officiée.

- **Tuteur d'un arbitre**

Un arbitre « tuteur » s'engage à accompagner, conseiller voire véhiculer un ou plusieurs arbitres jeune(s), débutant(s) dans l'arbitrage, accédant à une nouvelle division ou ayant un potentiel de progression. L'arbitre « tuteur » officie avec l'arbitre tutoré sur des rencontres à désignation.

- **Formateur Arbitres labellisé**

Il s'agit de tout formateur d'arbitres labellisé par la FFBB au cours d'un stage de formation initial. Il est à jour de son recyclage, si ce stage est organisé par la FFBB. Il est tenu de justifier de son activité effective de formation par l'envoi à la FFBB du rapport annuel exigé. La FFBB revalide chaque année le formateur au regard du rapport exigé.

- **Réussite d'un arbitre du club à l'examen d'arbitre départemental**

Le club de tout arbitre en formation départementale est crédité forfaitairement pour chacun de ses candidats si ce(s) dernier(s) réussit(ssent) l'examen d'arbitre départemental au cours de la saison.

- **Fidélité d'un arbitre du club**

Le club bénéficiera d'une valorisation forfaitaire de fidélité pour tout arbitre licencié dans ce club pour la cinquième année consécutive et plus, à condition qu'il ait officié effectivement sur désignation et sans interruption pendant cette période (les Arbitres Clubs ne sont pas concernés).

- **Ecole d'arbitrage de niveau 2**

Une école d'arbitrage club peut être validée Niveau 2 sous conditions de remplir les critères suivants :

- Organisation d'une formation d'au minimum 2 jeunes arbitres par club avec désignations d'arbitres club au sein du club*
- Utilisation de la mallette pédagogique FFBB, respect du programme et utilisation des cahiers de l'arbitre club
- Les arbitres en formations dans le club sont systématiquement accompagnés, conseillés, coachés, protégés par une personne identifiées (chasuble de la mallette) lors de chaque rencontre

- Le club affiche le programme de formation de l'école d'arbitrage, les désignations et les photos de ses officiels
- Présence du responsable de l'école à la réunion des responsables d'école d'arbitrage du Comité Départemental

La validation niveau 2 est donnée par le Comité Départemental.

* Pour une CTC, le nombre de stagiaires minimum doit être égal à 2 fois le nombre de clubs membres de la CTC. Il n'y a pas de nombre minimum de stagiaires pour chacun des clubs de la CTC.

2.2. Crédit OTM (les différents moyens d'obtenir des crédits OTM) :

• OTM Désigné sur une rencontre

La présence d'OTM désignés par les organismes compétents sur les championnats à désignations obligatoires ou possibles (lorsque la Ligue Régionale a décidé de désigner des OTM sur ces championnats), qu'ils appartiennent ou non à l'Association Recevante, est valorisée.

Lors de l'engagement de l'équipe (déclaration modifiable en cours de saison), le club déclare le nombre d'OTM qu'il va fournir (les OTM devant être valorisables pour le club).

Si le club déclare :

- Un nombre d'OTM conforme à son obligation :
 - L'organisme compétent désignera seulement les OTM sur les autres postes
- Un nombre d'OTM inférieur à son obligation :
 - L'organisme compétent désignera le ou les OTM manquant(s) sur les rencontres du club
 - ii. Les frais liés à cet ou ses OTM désignés par l'organisme compétent seront à la charge du club recevant

Si lors d'une rencontre, le club ne peut fournir le nombre d'OTM déclaré lors de son engagement:

- Il devra en informer l'organisme compétent au plus tôt, afin de permettre la désignation d'un officiel dont les frais seront à la charge du club recevant
- En cas d'abus, la CFO aura compétence pour prononcer ou non une pénalité forfaitaire (montant figurant dans les dispositions financières FFBB)

Tous les OTM désignés seront à la charge économique du club.

Les tables de marque seront constituées comme définies en annexe 14.

• OTM Club sur match sans désignation d'OTM

La présence d'OTM du club ou d'OTM Région, Championnat de France ou Haut Niveau validés officiant sur les rencontres du club des championnats sans désignation d'OTM est valorisable si l'OTM officiant est bien enregistré par le club sur FBI pour chaque rencontre.

• Tuteur d'un OTM

Un OTM « tuteur » s'engage à accompagner, à conseiller voire véhiculer un ou plusieurs OTM jeune(s), débutant(s) dans la fonction, accédant à une nouvelle division ou ayant un potentiel de progression. L'OTM « tuteur » officie avec l'OTM tutoré sur des rencontres à désignation.

• Formateur OTM labellisé

Il s'agit de tout formateur d'OTM labellisé par la FFBB au cours d'un stage de formation initial. Il est à jour de son recyclage, si ce stage est organisé par la FFBB. Il est tenu de justifier de son activité effective de formation par l'envoi à la FFBB du rapport annuel exigé. La FFBB revalide chaque année le formateur au regard du rapport exigé.

• Fidélité d'un OTM du club

Le club bénéficiera d'une valorisation forfaitaire de fidélité pour tout OTM R, F ou HN dans ce club pour la cinquième année consécutive et plus, à condition qu'il ait officié effectivement sur désignation et sans interruption pendant cette période.

3. Crédit des officiels mutés

L'officiel est valorisé pour le club où il est licencié s'il dispose d'une licence C.

Lorsqu'un officiel en activité mute pour un autre club (il est alors titulaire d'une licence C1 ou C2), il sera valorisé pour le club dans lequel il était licencié la saison précédente.

Lorsqu'un licencié muté commence une activité d'officiel dans sa nouvelle association, il est valorisé dès sa première année dans l'association où il débute son activité d'officiel.

4. Montant des crédits

Les montants et critères chiffrés d'attribution des crédits Arbitres et OTM sont définis en annexe 15.

5. Procédure de contrôle

Tous les contrôles sont réalisés par la FFBB.

Le contrôle fédéral s'effectue :

- au cours de la saison sportive au moyen des informations contenues dans l'application FBI,
- au cours de la saison pour vérifier si les arbitres et les OTM désignés ou non ont effectivement officié et si le club respecte ses engagements.

Tout club peut connaître, en temps réel, par consultation de FBI :

- la valorisation de l'engagement de ses équipes,
- la valorisation des actions de chacun de ses officiels.

6. Comptabilisation des Points Passion Club ou des pénalités en fin de saison

- **Compétence**

A l'issue de chaque saison, la CFO sera compétente pour appliquer le présent mécanisme de valorisation et comptabiliser les Points Passion Club et prononcer les pénalités.

- **Principe général**

Cas	A	B	C	D
Compte Arbitre	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Compte OTM	Débit	Débit	Crédit	Crédit
Résultat du club	CLUB DEBITEUR	CLUB DEBITEUR	CLUB DEBITEUR	CLUB CREDITEUR

Les clubs débiteurs seront sanctionnés d'une pénalité financière.

Les clubs créditeurs bénéficieront de Points Passion Club.

Les modalités de calcul des pénalités financières et des Points Passion Club sont définies en annexe 16.

- **Cas particulier de l'union**

Les équipes de l'union sont traitées à part des autres équipes des clubs qui composent l'union. Pour chacun des clubs constituant l'Union, la comptabilisation des points (engagement des équipes et valorisation) est réalisée pour chaque club, hors équipe d'union.

A l'issue de la saison, l'union devra assumer la pénalité financière ou bénéficiera des points passion-club.

Le résultat de l'union sera déterminé de la manière suivante :

- Si au moins l'une des associations membre de l'union est un club débiteur, l'union sera débitrice.
- Si toutes les associations membres de l'union sont créditrices, le crédit résiduel (= crédit non utilisé pour couvrir les débits de chaque club membre de l'union) sera affecté aux équipes de l'union :
 - a. Si crédit résiduel > débit de l'union, alors l'union sera créditrice
 - b. Si crédit résiduel < débit de l'union, alors l'union sera débitrice

- **Cas particulier de la CTC**

La comptabilisation des points (engagement et valorisation) se fait en prenant en compte toutes les équipes et tous les officiels des clubs constituant la CTC.

7. Bonus / Malus

- **Bonus**

Un club, une union ou un ensemble de clubs liés par une CTC ont la possibilité d'utiliser les points restants, après le respect de leurs engagements pour l'achat de prestations.

Un report à la saison suivante des points restant sera possible, mais uniquement en ce qu'ils seront affectés à l'achat de prestations ; ils ne pourront être utilisés pour combler le débit engendré par la présente Charte.

- **Malus**

- Cas des clubs ou CTC

Un club ou l'ensemble des clubs formant une CTC ont l'obligation de couvrir leurs engagements en utilisant les points acquis. En cas de non-respect, ils seront redevables, pour chaque compte (arbitre et OTM) d'une somme calculée selon les dispositions suivantes :

Malus = (Nombre de points manquants) X (coefficient du niveau le plus élevé des équipes ou inter-équipes engagées) X (valeur du point en €)

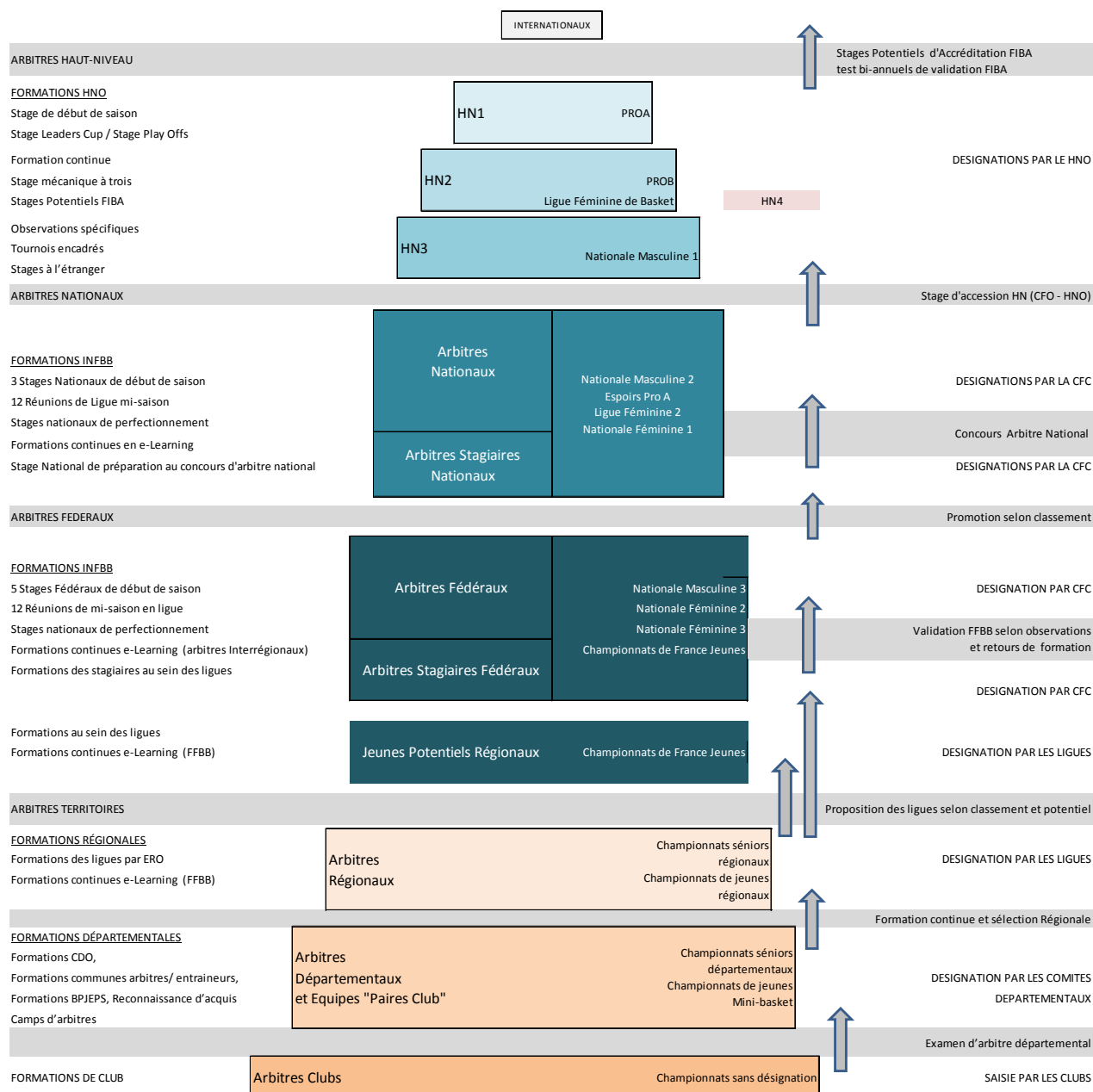
La valeur du point en € est définie dans les dispositions financières FFBB. Le montant minimal du malus pour un club en débit est défini dans les dispositions financières FFBB.

- Cas des Unions

Pour toute union en débit, une pénalité financière forfaitaire est appliquée. Le montant est défini dans les dispositions financières FFBB.

ANNEXES

Annexe 1 : Pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'arbitre pourra officier



Annexe 1 bis : Nombre d'arbitres et organismes responsables des désignations et de la formation

Niveau de compétition Championnat de référence	Niveau de compétence des Arbitres	Organisme chargé de la désignation et de la formation	
Compétitions Européennes de clubs	3 arbitres EUROLEAGUE / FIBA	EUROLEAGUE FIBA	HNO
Rencontre amicale Equipe de France Seniors	3 arbitres FIBA - HN	HNO	HNO
Rencontre amicale Equipe de France Jeunes	2 ou 3 arbitres HN	HNO	HNO
PROA	3 arbitres HN1	HNO	HNO
PROB	3 arbitres HN (1 HN1 + 2 HN2)	HNO	HNO
LFB	3 arbitres HN (1 HN1 + 2 HN2 avec 1 HN4 possible)	HNO	HNO
NM1	2 arbitres HN (2 HN3)	HNO	HNO
Coupe de France Seniors avec club LNB ou LFB	3 arbitres HN	HNO	HNO
Coupe de France Seniors avec club NM1 (sans club LNB)	2 arbitres HN	HNO	HNO
Coupe de France Seniors sans club HN	2 arbitres Nationaux	CFC	CFO
NM2	2 arbitres Nationaux	CFC	CFO
Espoir PROA	2 arbitres Nationaux (jeunes potentiels si possible)	CFC	CFO
LF2	2 arbitres Nationaux (avec 1 arbitre féminin si possible)*	CFC	CFO
NF1	2 arbitres Nationaux (avec 1 arbitre potentiel Fédéral féminin si possible)*	CFC	CFO
NM3	2 arbitres Fédéraux (avec 1 stagiaire Fédéral si possible)	CFC	CFO
NF2	2 arbitres Fédéraux (avec 1 potentiel Régional féminin ou stagiaire Fédéral si possible)*	CFC	CFO
NF3	2 arbitres Fédéraux (avec 1 potentiel Régional féminin ou stagiaire Fédéral si possible)*	CFC	CFO
CFJ (U15-U18 France)	1 ^{ère} Phase (brassage) : 1 Fédéral + 1 JPR** 2 ^{ème} phase groupe A : 2 Fédéraux (avec 1 JPR si possible) 2 ^{ème} phase groupe B : 1 Régional + 1 JPR **	CFC	CFO
TIC / TIL / TIZ	2 arbitres Fédéraux	CFO	CFO

Niveau de compétition Championnat de référence	Niveau de compétence des Arbitres	Organisme chargé de la	
		désignation	formation
Pré-National Masculin	2 arbitres Régionaux R1 ou stagiaires Fédéraux	LR	LR
Pré-National Féminin	2 arbitres R1 ou stagiaires Fédéraux (1 féminine si possible)	LR	LR
Autres Régionaux Seniors	2 arbitres R2 (possibilité 1 stagiaire régional)	LR	LR
Régional Jeunes	2 arbitres Régionaux (1 jeune potentiel si possible)	LR ou CD	LR
Pré-Régional Seniors	2 arbitres Départementaux	CD	CD
Autres Départementaux Séniors (à désignation décidée)	2 arbitres Départementaux (possibilité 1 stagiaire départemental) au moins un adulte	CD	CD
Autres Départementaux Jeunes (à désignation décidée)	2 arbitres Départementaux (possibilité 1 stagiaire départemental) (possibilité d'un arbitre en formation départementale avec tuteur), (possibilité de paire d'arbitres club) au moins un adulte	CD	CD
Autres Départemental Séniors (à non désignation)	2 Arbitres Club dont au moins un adulte	Saisie par le club à posteriori	CD
Autres Départemental Jeunes (à non désignation)	2 Arbitres Club encadrés, soutenus et conseillés par un adulte présent	Saisie par le club à posteriori	CD

*Les arbitres féminins doivent arbitrer régulièrement des hommes dans leurs groupes de désignation et peuvent être intégrées occasionnellement sur des matches féminins dans les groupes supérieurs si elles en ont le potentiel.

** JPR : Jeune Potentiel Régional de moins de 5 ans d'arbitrage ou moins de 23 ans
Rappel : un arbitre mineur se retrouvant seul sur une rencontre peut toujours refuser d'officier.

Annexe 2 : Conditions administratives

Les officiels figurant sur les listes adoptées par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier administratif composé des pièces suivantes :

	Arbitres à aptitude HN	Ensemble des autres Arbitres désignés
A qui l'adresser	HNO	CFO
	Formulaire type	Formulaire type
Pièces composant le dossier administratif	Photocopie de la licence en cours de validité	Photocopie de la licence en cours de validité
	Photo d'identité récente	Photo d'identité récente

Tout arbitre ne transmettant pas son dossier administratif dans les délais et selon les conditions telles que prévues par les règlements ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB.

Annexe 3 : Conditions médicales

Les officiels figurant sur les listes adoptées par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier médical composé des pièces suivantes :

	Arbitres à aptitude HN	Ensemble des autres arbitres désignés
A qui l'adresser	Commission Médicale FFBB	Commission Médicale de la Ligue Régionale (du club où est licencié l'arbitre)
	Questionnaire préalable à la visite médicale signé par l'arbitre	Questionnaire préalable à la visite médicale signé par l'arbitre
Pièces composant le dossier médical	Fiche d'examen médical signée par le médecin agréé (accompagnée le cas échéant, du résultat des examens complémentaires)	Fiche d'examen médical signée par le médecin agréé (accompagnée le cas échéant, du résultat des examens complémentaires)
	Résultats de l'ECG de repos pour les officiels de plus de 35 ans	Résultats de l'ECG de repos pour les officiels de plus de 35 ans

Tout arbitre dont le dossier médical n'aura pas été validé ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB.

Annexe 4 : Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les officiels figurant sur les listes adoptées par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve physique.

Tout arbitre qui n'aura pas satisfait aux conditions médicales ne pourra participer à cette épreuve. Cette épreuve physique sera organisée sous la forme du Test FIBA de Luc LEGER. Ce test consiste à courir le plus longtemps possible entre deux lignes espacées de 20 mètres. La vitesse augmente de 0,5 km/h à chaque minute.

A chaque son (bip), le candidat doit toucher la ligne de 20 mètres en marquant un arrêt et revenir pour toucher la ligne précédente avec son pied, au son suivant. Lors de chaque bip sonore, le candidat ne peut pas avoir son pied à plus de 1 pas de la ligne.

Il ne peut à ce titre ni être en avance, ni en retard.

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront atteindre les paliers tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Officiels Régionaux (Pré-Nationale)		Officiels à Aptitude CF (Arbitres Nationaux et Fédéraux)		Officiels à aptitude HN (AGE)		Nombre de Minutes de course	Nombre total de paliers
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
						1	7
						2	14
						3	24
						4	32
						5	40
						6	54
50 et plus	35 et plus					7	63
35 à 49	34 et	50 et plus	35 et plus		Tout âge	8	80
34 et		35 à 49	34 et			9	90
		34 et			Tout âge	10	100
						11	121

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve physique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage. L'âge à retenir est celui au jour de l'épreuve physique.

Annexe 5 : Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels figurant sur les listes adoptées par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve théorique.

Cette épreuve théorique sera organisée sous forme de 25 Questions à Choix Multiples (QCM). Ces questions porteront sur :

- Le Règlement officiel du Basketball
- Les Interprétations officielles FIBA du règlement officiel du Basketball
- Les règlements administratifs (procédures de réclamation, réserves, incidents, règles de compétition, ...)
- Les Règlements FFBB
- Le Règlement LNB
- Les consignes FFBB en matière d'arbitrage

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront obtenir une note minimale telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Arbitres à aptitude HN	Arbitres à aptitude Championnat de France (Nationaux et Fédéraux)
Note minimale	20/25	14/20

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve théorique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage.

Annexe 6 : Evaluation des arbitres à aptitude Championnat de France (Nationaux, stagiaires Nationaux, Fédéraux et stagiaires Fédéraux)

Conformément aux présents règlements, le Comité Directeur FFBB approuvera chaque année une liste d'Officiels à aptitude Championnat de France sur proposition de la CFO.

Suite à cette approbation, et sous réserve que l'arbitre satisfasse aux conditions nécessaires à sa désignation, la CFO (pour les officiels à aptitude Championnat de France) affectera chaque arbitre dans un groupe de désignation prioritaire (National ou Fédéral).

Note d'évaluation de performance

Au cours de la saison, chaque arbitre fera l'objet d'évaluations via des observations qui permettront pour chacune d'entre elle, de lui attribuer une note de 0 à 100 déterminée selon les critères de la fiche d'évaluation.

L'arbitre National et stagiaire National sont évalués sur 4 rencontres en principe de NM2 ou LF2.

L'arbitre Fédéral et stagiaire Fédéral sont évalués sur 3 rencontres en principe de NM3 ou de NF2.

Note de Potentiel

Une note de potentiel sur 20 points est également affectée à chaque arbitre lors de chaque évaluation.

Le potentiel à évoluer au niveau supérieur doit prendre en compte :

- Sa marge de progression ressentie due au jeune âge ou au peu d'années d'arbitrage
- Sa motivation ressentie à faire des efforts et travailler pour progresser
- Sa capacité ressentie à écouter et échanger positivement avec collègue(s), OTM, observateur
- Sa capacité à s'autoévaluer, analyser sa prestation, définir ses points à améliorer, à se remettre en question
- Sa connaissance du jeu et aptitude ressentie à siffler ce qui est bon pour favoriser un jeu de haut-niveau
- Sa personnalité, aisance, aptitude à prendre et assumer des décisions
- Son aptitude à apaiser, contrôler, gérer et sanctionner si nécessaire sans ralentir le jeu (dû à son âge ou à son peu d'années d'arbitrage) présageant une évolution rapide

Fiche de Suivi Arbitre

En complément de ces évaluations, la CFO tiendra à jour une Fiche de Suivi Arbitre, reprenant pour chaque arbitre, les appréciations sur les critères suivants :

- Respect des consignes et procédures administratives (règles de déplacement sur les rencontres, procédure de remboursement des frais, ...)
- Respect des obligations de travail personnel (débriefing d'après match, travail vidéo, réponses aux questionnaires, ...)
- Comportement sur et en dehors du terrain (sur la base des rapports de toute personne habilitée)
- Disponibilité pour répondre aux désignations (sur la base du rapport annuel du répartiteur compétent)
- Sanctions éventuelles
- ...

Etablissement de la liste des Officiels Nationaux et Fédéraux des championnats de France

Au terme de la saison, la CFO établira une liste des Officiels à aptitude championnat de France établie sur la base des critères suivants :

1. Moyenne des évaluations de l'arbitre dans son groupe de désignation prioritaire incluant l'évaluation du potentiel
- 2.
3. Réussite au concours d'arbitre National
4. Fiche de Suivi Arbitre

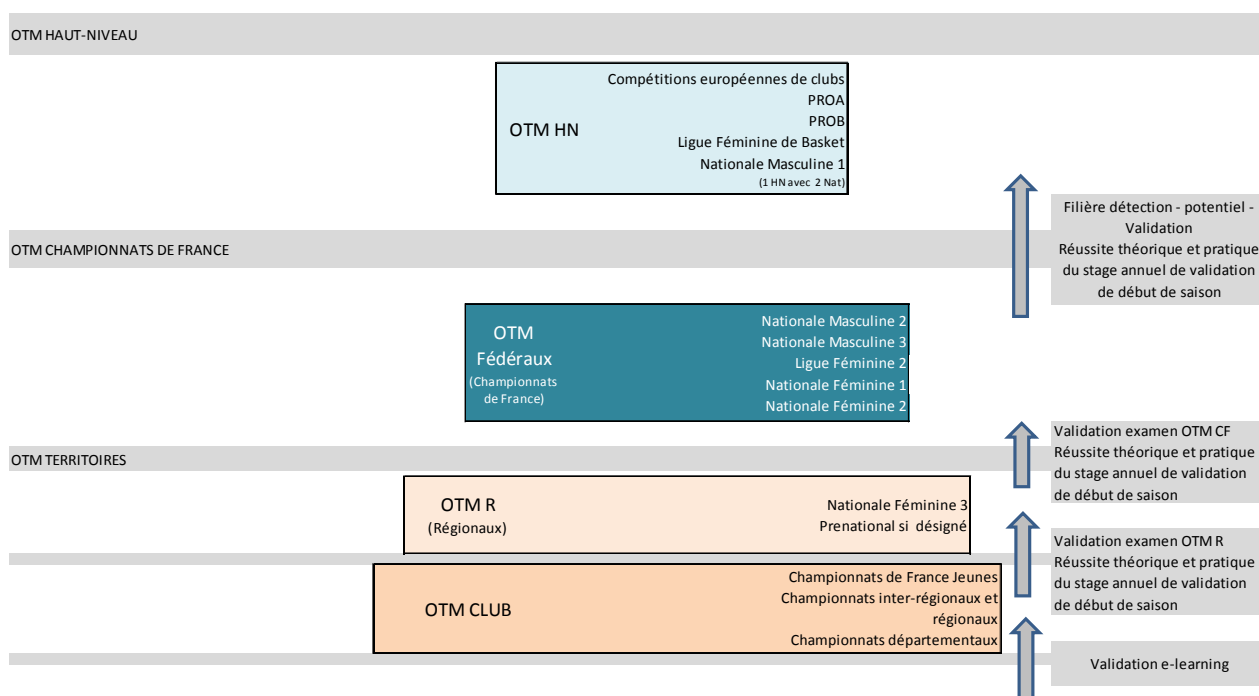
Après analyse et appréciation des évaluations et de la Fiche de Suivi Arbitre, la CFO procédera à une Evaluation Générale des Officiels avant le terme de chaque saison sportive.

Annexe 7 : Fiche de suivi arbitre HN

Le HNO tiendra à jour une Fiche de Suivi Arbitre (FSA), reprenant pour chaque arbitre, les appréciations sur les critères suivants :

- Rapports du Président du HNO
- Rapports des superviseurs
- Rapports des commissaires
- Rapports des commissaires-observateurs
- Respect des consignes et procédures administratives (règles de déplacement sur les rencontres, procédure de remboursement des frais, ...)
- Respect et évaluation des obligations de travail personnel (débriefing d'après match, travail vidéo, réponses aux questionnaires, ...)
- Comportement sur et en dehors du terrain (sur la base des rapports des Commissaires et/ou de toute personne habilitée)
- Disponibilité pour répondre aux désignations (sur la base du rapport annuel du répartiteur compétent)
- Sanctions éventuelles

Annexe 8 : Pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'OTM pourra officier



Annexe 9 : Conditions administratives des OTM

Les officiels figurant sur les listes adoptées par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier administratif composé des pièces suivantes :

	Aide marqueur HN / OTM Stagiaire HN / OTM HN	OTM FED / OTM R
A qui l'adresser	CFO Formulaire type	Ligue Formulaire type
Pièces composant le dossier administratif	Photocopie de la licence en cours de validité	Photocopie de la licence en cours de validité

Tout OTM ne transmettant pas son dossier administratif dans les délais et selon les conditions telles que prévues par les règlements ne pourra pas être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB.

Annexe 10 : Conditions relatives aux connaissances théoriques des OTM

Les officiels figurant sur les listes adoptées par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de validation de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve théorique et une observation pratique.

Conditions de validation de l'OTM HN

Ces OTM HN doivent justifier d'une validation pratique et théorique chaque début de saison pour pouvoir officier. A cet effet, ils ont l'obligation de participer au stage de validation de début de saison où est organisée au moins une validation théorique.

Résultats test théorique	Stage de validation	Rattrapage
Note \geq 15	Validé sur les listes HN	
Note = 14	Désigné jusqu'au stage de rattrapage sauf Coupe d'Europe QCM de rattrapage	Remise à disposition Ligues
Note \leq 13	Non désignable en HN jusqu'au stage de rattrapage QCM de rattrapage	Remise à disposition Ligues

Le test théorique de 20 questions (10 QCM + 10 VF) sous la responsabilité de la CFO avec un temps 45 minutes à partir de la base alimentée par la COTM.

Un point sera accordé par réponse juste.

Conditions de validation de l'Aide-Marqueur du club de LFB et PROB

Les clubs de LFB et de PROB ont la possibilité de présenter un Aide-Marqueur licencié dans celui-ci pour officier sur ce poste lors des rencontres HN. Cependant cet officiel doit :

- Valider initialement sa pratique d'aide marqueur à aptitude HN lors d'une rencontre amicale HN par la COTM.
- Valider initialement son parcours de formation e-Learning AM HN
- Participer annuellement au stage de validation de début de saison des OTM HN, afin de valider ses compétences et lui signifier la communication entre OTM, les procédures et les règles.

Conditions de validation de l'OTM FED

Pour pouvoir officier, l'OTM FED doit s'affranchir d'une formation initiale et de tests annuels de revalidation de début de saison comprenant :

- la mise à jour des connaissances
- la prise de connaissance des consignes annuelles
- la validation théorique (note à obtenir 13/20) adaptée au niveau FED avec 20 questions choisies parmi les questions listées par la CFO pour ce niveau.
- la validation pratique adaptée au niveau régional

L'OTM FED peut réaliser des tests jusqu'à être revalidé dans la limite des sessions organisées par la Ligue Régionale.

Conditions de validation de l'OTM R

Pour pouvoir officier, l'OTM R doit s'affranchir d'une formation initiale et de tests annuels de revalidation de début de saison comprenant :

- la mise à jour des connaissances
- la prise de connaissance des consignes annuelles
- la validation théorique (note à obtenir 11/20) adaptée au niveau territorial avec 20 questions choisies parmi les questions listées par la CFO pour ce niveau.
- la validation pratique adaptée au niveau régional

L'OTM R peut réaliser des tests jusqu'à être revalidé dans la limite des sessions organisées par la Ligue Régionale.

Annexe 11 : Conditions de validation pratique des OTM

La validation pratique des OTM s'effectue en début de saison par des formateurs habilités par la CFO pour le niveau HN ou par la Ligue Régionale pour les niveaux FED et R.

Les grilles d'évaluation doivent être utilisées pour chaque niveau et sont définies par la CFO.

Annexe 12 : Liste des championnats à désignations obligatoires validée par le Comité Directeur de la FFBB

Niveau de compétition		Désignation d'arbitres	Désignations d'OTM
Championnats de Haut Niveau (Pro A - Pro B – LFB)		Obligatoire	Obligatoire
Championnats de France Senior		Obligatoire	Obligatoire
Championnats de France Jeunes		Obligatoire	Possible (sous réserve d'un accord entre clubs et CD)
Championnats Régionaux pré-nationaux Senior		Obligatoire	Possible (sous réserve d'un accord entre clubs et CD)
Championnats Régionaux Senior et Jeunes (hors pré-nationaux)		Obligatoire	Interdite
Championnats départementaux	Senior qualificatif régional	Obligatoire	Interdite
	Autres	Possible (sous réserve d'un accord entre clubs et CD)	Interdite

Annexe 13 : Les Débits

Débit Arbitre	Débit OTM
40 points	20 points

Annexe 14 : Composition des tables de marque

Niveau de compétition Championnat de référence	Niveau de compétences des OTM	Nombre* d'OTM pourvus par l'association recevante)	Organisme chargé de la désignation
Compétitions Européennes de clubs	4 OTM HN	1 OTM HN*	CFC
Rencontre amicale Equipe de France Seniors	4 OTM HN	0	CFC
Rencontre amicale Equipe de France Jeunes	2 OTM HN + 2 OTM Clubs	2 OTM Clubs	CFC
PROA	4 OTM HN	2 OTM HN*	CFC
Coupe de France Seniors avec 2 clubs de PROA	4 OTM HN	2 OTM HN*	CFC
PROB / LFB	3 OTM HN + 1 Aide Marqueur HN	2 OTM HN dont un Aide Marqueur HN*	CFC
Coupe de France Seniors avec 2 clubs PROB, LFB	3 OTM HN + 1 Aide Marqueur HN	2 OTM HN dont un Aide Marqueur HN*	CFC
NM1	1 OTM HN + 2 OTM FED	2 OTM FED ou HN*	CFC
Coupe de France Senior avec 1 club LNB-LFB	2 OTM HN + 2 FED	2 OTM HN ou FED*	CFC
Coupe de France Senior sans club LNB-LFB	3 OTM FED	1 OTM FED*	Ligue
Trophée Coupe de France (M&F) avec 2 clubs CF	2 OTM FED + 1 OTM R	2 OTM FED ou R*	Ligue
Espoir PROA	3 OTM FED	2 OTM FED*	Ligue
NM2 / NF1 / NF2	3 OTM FED	2 OTM FED*	Ligue
Espoir LFB (phase 2 et 3)	3 OTM FED	2 OTM FED*	Ligue
Phases finales Jeunes (1/2F et Finales)	3 OTM FED	2 OTM FED*	Ligue
NM3 / NF3	3 OTM R	2 OTM R*	Ligue
TIC / TIL / TIZ	4 OTM Potentiels HN ou 4 FED	Stage	Ligue
Trophée Coupe de France sans club CF	2 ou 3 OTM C (non désignés, niveau R préconisé)	2 ou 3 OTM A.R.	
Pré-National Masculin et Féminin qualificatif au championnat de France	2 ou 3 OTM C (non désignés, niveau R préconisé)	2 ou 3 OTM A.R.	
Championnat de France jeunes	2 OTM C (non désignés, niveau R préconisé)	2 OTM A.R.	
Coupe de France Jeunes	2 OTM C (non désignés, niveau R préconisé)	2 OTM A.R.	
Championnat régional non qualificatif au championnat de France	2 OTM C (non désignés)	2 OTM A.R.	
Championnat départemental Seniors et jeunes	2 OTM C (non désignés)	2 OTM A.R.	

*L'organe compétent désignera les postes d'OTM non pourvus par l'Association Recevante selon l'ordre prioritaire suivant :

1. OTM Proche (l'OTM Proche est un OTM résidant à 20 km ou moins du lieu de la rencontre)
2. OTM Distant (plus de 20 km)

OTM HN = OTM Haut Niveau

OTM C = OTM Club

OTM FED = OTM Fédéral

OTM AR = OTM de l'Association Recevante

OTM R = OTM Régional

Annexe 15 : Crédits

Valorisation des engagements	
Arbitres désignés, OTM désignés et OTM CR	1 point par rencontre officiée
	Au-delà de 10 rencontres officiées, valorisation de 0,25 point
Réussite à l'examen d'arbitre départemental	5 points forfaitaires
Officiels club*	A partir de 8 rencontres officiées au sein du club ou de la CTC et enregistrée sur FBI, valorisation forfaitaire de 5 points versée automatiquement au crédit du club
Ecole d'arbitrage de niveau 2	10 points
"Paire Arbitres Club"	Dispositif possible au niveau du département et géré par lui
Tuteur	Pour chaque désignation comme tuteur, la valorisation est majorée de 0.25 point dans une limite de 10 rencontres par saison
Officiels formateur du club	5 points par formateur labellisé validé pour la saison
Fidélité d'un officiel pour son club	5 points à partir de la 5 ^{ème} saison consécutive d'activité d'officiel au sein du même club

Les valorisations sont cumulables dans la limite du plafond fixé à 55 points par officiel.
 *La valorisation officiel club concerne les Officiels Clubs et Officiels Diplômés dès lors qu'ils officient dans leur club ou leur CTC sur des matches à non désignation.

Annexe 16 : Modalités de calcul des pénalités financières

Niveau le plus élevé des équipes ou inter-équipes engagées	Coefficient
PROA / PROB / LFB	3,5
NM1 / LF2	3
NM2 / NF1	2,5
NM3 / NF2 / NF3	2
Régional Senior / Championnat de France Jeunes	1,5
Départemental Senior / Régional Jeunes	1